



DÉCISION

Décision DP2024-039 portant signature du marché n°M23-009 « Entretien des espaces verts de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est »

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2023/12/12-03 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

CONSIDERANT la consultation lancée sous forme de procédure formalisée ayant pour objet des prestations d'entretien des espaces verts de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'avis de publicité publié sur le profil d'acheteur, au BOAMP sous le n°23-122439 en date du 04 septembre 2023 et au JOUE sous le n°2023/S171-537413 en date du 06 septembre 2023,

VU le registre de dépôt des candidatures et des offres,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 13 décembre 2023,

VU la proposition de la société PINSON PAYSAGE, représentée par Monsieur Éric BOUCHET, située 13 avenue des Cures, 95580 ANDILLY,

CONSIDERANT l'intérêt de l'offre retenue par la CAO pour la réalisation du présent accord-cadre,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent accord-cadre et toutes les pièces s'y rapportant avec la société PINSON PAYSAGE.

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 20 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 500 000,00 € HT.

Article 3 : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit de manière tacite trois fois par périodes d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- Monsieur le Directeur général des services

19 FEV. 2024

Fait à Noisy-le-Grand, le ...

Affiché - Notifié le 19/02/2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Président

Xavier LEMOINE

